

## II. DÉFINITIONS

## Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada;
- b) le terme «Mexique» désigne les États-Unis Mexicains;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou les États-Unis Mexicains;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne le Mexique, le ministère des Finances et du Crédit Public;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt mexicain;
- h) le terme «national» désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international», en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État aux fins des impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.